

AVIS 13/2026

(présenté en vertu de l'article 322,
paragraphe 1, du TFUE)

**sur la proposition de
règlement du Parlement
européen et du Conseil
établissant le Fonds
temporaire pour la
decarbonation**

COM(2025) 990 final

FR



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Table des matières

Points

01 - 16 | Principaux messages

01 - 10 | Pourquoi avons-nous établi cet avis?

01 - 02 | Base juridique

03 - 07 | Contexte

08 - 10 | Étendue et limitations

11 - 16 | Principales observations

17 - 32 | Observations particulières

17 - 19 | Objectifs du Fonds

20 - 28 | Dérogations au règlement financier

29 - 30 | Perception des recettes et gestion de l'actif

31 - 32 | Administration du Fonds

Annexes

Annexe I – Suggestions de modifications, accompagnées de commentaires

Sigles, acronymes et abréviations

Principaux messages

Pourquoi avons-nous établi cet avis?

Base juridique

- 01** Le 17 décembre 2025, la Commission européenne a adopté une [proposition de règlement établissant le Fonds temporaire pour la décarbonation](#) (ci-après le «Fonds»).
- 02** Le 14 janvier 2026, le Parlement européen a officiellement demandé à la Cour des comptes européenne d'émettre un avis sur cette proposition. Selon la Commission, l'une des bases législatives de la proposition est l'article 322, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il y est fait référence parce que la proposition établit des règles relatives au financement, à la gestion et au contrôle d'un fonds de l'UE, et qu'elle prévoit notamment des dérogations à des principes budgétaires. Le traité impose de consulter la Cour des comptes européenne lorsqu'un acte législatif est proposé en vertu de cet article.

Contexte

Fonds temporaire pour la décarbonation

- 03** La Commission propose l'établissement du Fonds afin d'apporter un soutien financier temporaire aux entreprises des secteurs à forte intensité de carbone, qui sont exposés au risque de fuite de carbone (à savoir, la délocalisation de la production vers des pays tiers où les règles sur les émissions de gaz à effet de serre sont moins strictes). L'initiative vise aussi à garantir que les efforts de décarbonation et les mesures destinées à encourager la réduction des émissions restent efficaces.

04 Le Fonds apportera un soutien financier en 2028 et en 2029, sur la base de la production de 2026 et de 2027. Ce dernier sera financé grâce à la vente de certificats relevant du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). La Commission envisage le Fonds comme une solution temporaire, dans l'attente d'un examen approfondi de la meilleure manière de faire face au risque de fuite de carbone à partir de 2028. Étant donné que les recettes générées par la vente de certificats MACF ne seront pas une ressource propre du budget de l'UE, elles constitueront des recettes affectées externes.

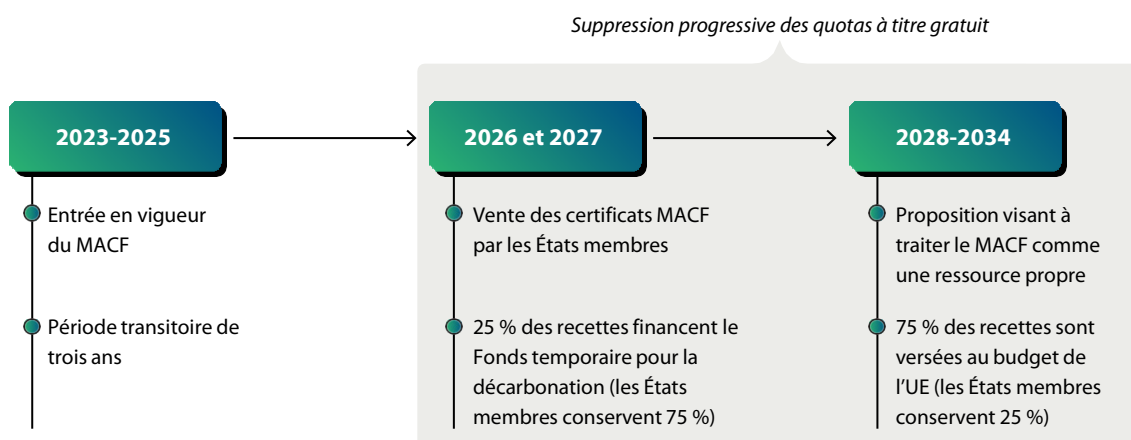
Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne

05 Le 1^{er} octobre 2023 a vu l'entrée en vigueur d'un nouvel instrument, le [mécanisme d'ajustement carbone aux frontières](#). Au titre de ce dernier, les marchandises à forte intensité de carbone importées sont soumises à des prix du carbone similaires à ceux que les producteurs européens doivent payer dans le cadre du [système d'échange de quotas d'émission de l'UE \(ci-après le «SEQUE de l'UE»\)](#). Le MACF vise à protéger les industries de l'UE contre les fuites de carbone.

06 Une période transitoire était en vigueur de 2023 à 2025. Depuis le 1^{er} janvier 2026, les importateurs sont tenus d'acheter des certificats MACF pour chaque tonne d'émissions de gaz à effet de serre intrinsèques des marchandises importées couvertes par le règlement MACF (à savoir, le [règlement \(UE\) 2023/956](#)), applicable à six secteurs à forte intensité énergétique: fonte, fer et acier; ciment; aluminium; engrais; substances chimiques (hydrogène); électricité. Dans ces secteurs, des quotas d'émission ont été alloués à titre gratuit aux producteurs européens jusqu'en 2026. Cette pratique a commencé à être délaissée dès que la vente de certificats MACF a débuté en janvier 2026, et la phase d'abandon progressif se poursuivra jusqu'en 2034. À l'issue de celle-ci, les quotas à titre gratuit ne seront plus délivrés pour ces secteurs. Les recettes provenant de la vente des certificats MACF en 2026 et en 2027 iront aux États membres. En vertu de la nouvelle proposition examinée dans le présent avis, les États membres seront toutefois tenus de transférer au Fonds 25 % des recettes provenant de ces ventes pour ces deux années.

07 Pour le prochain cadre financier pluriannuel (2028-2034), la Commission suggère, dans le cadre de sa [proposition relative au système des ressources propres](#), de traiter 75 % des recettes provenant de la vente des certificats MACF comme une ressource propre du budget de l'UE. Les États membres conserveront les 25 % restants. En mars 2026, le Conseil n'avait pas encore approuvé cette proposition. La décision requiert l'unanimité. En cas d'approbation, elle devra aussi être ratifiée par tous les États membres. La [figure 1](#) montre le calendrier des principales évolutions.

Figure 1 – Calendrier du MACF et suppression progressive des quotas à titre gratuit



Source: Cour des comptes européenne, sur la base du [règlement MACF](#), de la [directive relative au SEQE](#), ainsi que des propositions de la Commission sur la [décision relative aux ressources propres](#) et sur le [Fonds temporaire pour la décarbonation](#).

Étendue et limitations

- 08** Le présent avis repose sur notre examen de la proposition d'établissement du Fonds, laquelle est accompagnée d'un exposé des motifs et de la fiche financière obligatoire. Nous avons tenu des réunions avec des représentants du service juridique de la Commission européenne et de ses directions générales de l'action pour le climat, du budget, ainsi que de la fiscalité et de l'union douanière. Nous avons aussi reçu des réponses écrites à des questions débattues lors de ces réunions.
- 09** Nous avons analysé la proposition faite par la Commission et vérifié si elle expose la bonne gestion financière à des risques. Nous avons évalué la clarté de l'énoncé, ainsi que le risque de mauvaise compréhension et d'interprétation erronée. Nous avons aussi examiné si la proposition est cohérente par rapport à la législation en vigueur dans des domaines d'action similaires (en particulier, la [directive 2003/87/CE](#) sur le SEQE de l'UE et le [règlement MACF](#)).
- 10** En vertu de l'article 34 du [règlement \(UE, Euratom\) 2024/2509](#) (ci-après le «[règlement financier](#)»), les programmes et activités qui occasionnent des dépenses importantes doivent faire l'objet d'une évaluation *ex ante*. La Commission en a réalisé une sous la forme

d'un document de travail de ses services¹, mais elle ne l'a pas publiée en même temps que la proposition, contrairement à sa pratique habituelle.

Principales observations

- 11** Le Fonds constitue une solution temporaire, qui vise à faire face aux risques de fuite de carbone alors que débute la suppression progressive de l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE. Il concernera uniquement la production et les ventes de certificats MACF de 2026 et de 2027, en guise de solution transitoire pour ces deux années (voir points **03** et **04**).
- 12** Selon la Commission, l'établissement du Fonds vise à soutenir les efforts déployés par les entreprises pour décarboner davantage et, par suite, à contribuer à faire face au risque de fuite de carbone. Les conditions d'éligibilité à un soutien au titre du Fonds proposé s'inspirent de celles à respecter pour obtenir des quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE en 2026 et en 2027. Le document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition ne comportait aucune estimation des investissements supplémentaires dans la décarbonation attendus du fait de l'établissement de ce Fonds (voir points **17** à **19**).
- 13** Les nouveaux programmes de dépenses, y compris le Fonds proposé, doivent respecter les règles énoncées dans le règlement financier afin d'assurer une bonne gestion financière. En l'occurrence, la Commission demande trois dérogations à ce dernier. Nous considérons que la première d'entre elles ne devrait pas être appliquée, car d'autres solutions respectueuses des dispositions du règlement financier sont envisageables. Nous sommes d'avis que la deuxième dérogation au règlement financier s'avère nécessaire. La troisième dérogation proposée est suffisamment justifiée, mais son libellé n'indique pas correctement dans quelle mesure elle sera appliquée (voir points **20** à **27**).
- 14** Selon les estimations de la Commission, le montant total des ressources consacrées au Fonds représente 632 millions d'euros, tandis que celui des dépenses est estimé à 265 millions d'euros. Ce décalage soulève des doutes sur la nécessité de fixer la part de la contribution à 25 % des recettes perçues par les États membres sur la vente de certificats MACF. Une grande incertitude plane sur les estimations des ressources et des dépenses au titre du Fonds, notamment concernant la future tarification des quotas relevant du SEQE de l'UE et l'ampleur des importations qui nécessitent des

¹ Document de travail des services de la Commission SWD(2026) 67, accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds temporaire pour la décarbonation.

certificats MACF. Les États membres seront tenus de transférer au Fonds, dès 2028, la première part des recettes perçues, alors que le paiement au titre de ce dernier sera versé en 2029. La proposition n'indique pas comment la Commission gèrera les recettes perçues avant de procéder à leur versement (voir points [29](#) et [30](#)).

15 Le Fonds est un tout nouvel instrument, mais il s'appuie sur les structures administratives et les obligations de déclaration existantes concernant l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE. Cette approche devrait contribuer à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires ainsi que les coûts de gestion du Fonds (voir points [31](#) et [32](#)).

16 Nous suggérons d'apporter à la proposition les modifications suivantes pendant le processus législatif (voir [annexe I](#)):

- pour résoudre le problème des crédits inutilisés, proposer des solutions qui respectent les dispositions du règlement financier (voir points [21](#) à [23](#));
- indiquer explicitement que le soutien doit être versé rétroactivement (voir points [26](#) et [27](#));
- examiner s'il est approprié de fixer la part des contributions à 25 % des recettes (voir point [29](#));
- envisager que les États membres transfèrent leurs contributions au Fonds en une seule fois, au plus tard le 31 mars 2029 (voir point [30](#)).

Observations particulières

Objectifs du Fonds

- 17** Selon l'exposé des motifs, les objectifs visés par le Fonds consistent à fournir un soutien financier aux exploitants dans des secteurs à forte intensité de carbone exposés à un risque de fuite de carbone, ainsi qu'à encourager efficacement la réduction des émissions. La proposition s'applique aux secteurs des engrais, de l'aluminium, ainsi que de la fonte, du fer et de l'acier, et en particulier aux produits énumérés dans l'annexe de la proposition.
- 18** Pour réaliser les objectifs en matière de décarbonation et de réduction des émissions, l'article 7 de la proposition impose aux entreprises certaines conditions à respecter pour percevoir l'aide. Ces dernières s'inspirent de celles à remplir pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE, définies aux articles 22 *bis* et 22 *ter* du règlement délégué faisant suite à la [directive relative au SEQE](#) (à savoir, le [règlement \(UE\) 2019/331](#)), qui imposent aux exploitants:
- de mettre en œuvre toutes les recommandations formulées à la suite d'un audit énergétique, sauf si le délai d'amortissement pour les investissements concernés est supérieur à trois ans;
 - de mettre en œuvre d'autres mesures produisant un effet équivalent sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre, lorsque les coûts de mise en œuvre d'une recommandation sont disproportionnés;
 - de présenter un plan de neutralité climatique pour les processus de production dont les niveaux d'émission sont élevés.

19 L'article 7 de la proposition impose aussi quelques autres conditions. À titre d'exemple, les recommandations ne doivent pas être mises en œuvre si le délai d'amortissement des investissements est supérieur à cinq ans (contre trois ans pour les quotas alloués à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE) ou un engagement juridique doit être pris pour faire en sorte que les investissements atteignent les valeurs cibles visées dans un plan de neutralité climatique. La Commission n'a pas évalué l'impact éventuel de ces conditions supplémentaires sur les investissements dans la décarbonation réalisés par les entreprises. En outre, étant donné que les paiements au titre du Fonds seront fondés sur la production historique, le soutien qu'ils apporteront aux nouveaux investissements dans la décarbonation ne sera pas direct, mais uniquement indirect grâce aux exigences de conditionnalité. **Le document de travail des services de la Commission ne comporte pas d'estimation anticipée des investissements supplémentaires dans la décarbonation qui seraient réalisés grâce à l'établissement de ce Fonds.**

Dérogations au règlement financier

20 Dans la proposition législative, la Commission demande des dérogations à trois dispositions du [règlement financier](#): celles de l'article 12, paragraphe 4, point c), de l'article 21, paragraphe 5, et de l'article 196, paragraphe 3.

Dérogation à l'article 12, paragraphe 4, point c): restitution des recettes excédentaires aux États membres

21 L'article 12, paragraphe 4, point c), du règlement financier dispose que les crédits correspondant aux recettes affectées externes «sont utilisés dans leur intégralité à la date à laquelle l'ensemble des opérations liées au programme ou à l'action auquel ils sont affectés ont été effectuées ou peuvent être reportés et utilisés pour le programme ou l'action qui suit». Toutefois, la proposition dispose en son article 3, paragraphe 4, que «[l]es recettes résiduelles après le versement intégral des financements aux bénéficiaires finaux et le paiement des coûts administratifs du Fonds ne sont pas automatiquement reportées pour être utilisées par le Fonds. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission restitue les recettes excédentaires aux États membres au prorata de leur contribution financière au Fonds.»

22 Il s'agit là d'une dérogation à une disposition de l'article 12 du [règlement financier](#), c'est-à-dire une disposition du titre II où sont énoncés les principes budgétaires, en l'occurrence celui d'annualité. Cela est contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, du règlement financier, qui interdit toute dérogation à une disposition énonçant un principe budgétaire: il y est ainsi indiqué que «[l]es dispositions relatives à l'exécution du budget en

recettes ou en dépenses figurant dans un autre acte de base respectent les principes budgétaires énoncés au titre II».

- 23** Par le passé, la Commission a eu recours à des dérogations similaires (par exemple dans le [règlement \(UE\) 2023/955 instituant le Fonds social pour le climat](#) et dans le [règlement \(UE\) 2024/792 établissant la facilité pour l'Ukraine](#)). Néanmoins, **ces dérogations ne devraient être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles, afin d'éviter une fragmentation des règles applicables aux principes budgétaires fondamentaux et une augmentation des risques pour la bonne gestion financière** (voir aussi considérant 12 du règlement financier). C'est pourquoi **nous considérons que cette proposition ne devrait pas prévoir une telle dérogation**, car d'autres solutions sont possibles dans le respect des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, point c), du règlement financier (les crédits peuvent être reportés et utilisés pour un programme ou une action poursuivant un objectif similaire).

Dérogation à l'article 21, paragraphe 5, point c): affectation des recettes au Fonds

- 24** L'article 21, paragraphe 5, du règlement financier dispose ce qui suit: «[u]n acte de base peut prescrire l'affectation de recettes à des dépenses spécifiques. Sauf dispositions contraires dans l'acte de base, ces recettes constituent des recettes affectées internes.» L'article 3, paragraphe 3, de la proposition s'écarte de cette disposition puisqu'il prévoit ceci: «[l]es montants versés à titre de contributions constituent des recettes affectées du Fonds au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Par dérogation à cette disposition, les montants versés à titre de contributions constituent des recettes affectées externes.»
- 25** Le règlement MACF ne comporte pas de clause affectant des recettes au Fonds temporaire pour la décarbonation, dont la nécessité n'était pas prévue à l'époque. C'est pourquoi **nous considérons que la clause autorisant une dérogation à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier s'avère nécessaire dans la proposition présentée.**

Dérogation à l'article 196, paragraphe 3: versement rétroactif de fonds

- 26** Au titre VIII (Subventions) du règlement financier, l'article 196, paragraphe 3, dispose que «[l]a subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.» L'article 11, paragraphe 1, de la proposition introduit une dérogation à cet article puisqu'il prévoit que «la Commission peut aussi verser un soutien pour les investissements et les productions, même s'ils ont déjà été réalisés». Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du règlement financier, nous considérons que la dérogation est

suffisamment justifiée au considérant 8 de la proposition, car les recettes du MACF ne seront disponibles qu'en 2028.

- 27** L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la proposition dispose toutefois que le Fonds soutiendra la production de marchandises qui se déroulera en 2026 et en 2027, alors que les entreprises ne peuvent demander l'aide financière qu'en 2028. Tous les fonds seront donc versés rétroactivement. **C'est pourquoi nous considérons que la dérogation est suffisamment justifiée, mais que l'article 11, paragraphe 1, de la proposition n'indique pas clairement dans quelle mesure il est prévu de recourir au versement rétroactif.**
- 28** Nous relevons également que mis à part la question de la validité juridique de la dérogation, les versements rétroactifs en général exposent particulièrement la bonne gestion financière à un risque car le pouvoir adjudicateur n'exerce aucune influence sur les actions financées par la subvention.

Perception des recettes et gestion de l'actif

- 29** Selon les estimations présentées dans la proposition, le montant total des ressources consacrées au Fonds s'élève à 632 millions d'euros (308 millions d'euros pour 2026 et 324 millions d'euros pour 2027), tandis que celui des dépenses au titre du Fonds est estimé à 265 millions d'euros. **Ce décalage soulève des doutes sur la nécessité de fixer la part de la contribution à 25 % des recettes perçues par les États membres sur la vente de certificats MACF (voir article 3, paragraphe 2, de la proposition).** Cela dit, une grande incertitude plane sur ces deux estimations. Le produit de la vente des certificats MACF constitue une nouvelle forme de recettes, et il n'existe aucune donnée historique sur le niveau de ces dernières. En ce qui concerne les dépenses, il manque des données détaillées sur les produits susceptibles de devenir éligibles en raison d'un risque accru de fuite de carbone au niveau national (à savoir, les produits qui pourraient être couverts en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la proposition). Selon les estimations, ces produits représentent 75 millions d'euros du total des dépenses, mais il est très difficile d'en établir la liste à l'avance.
- 30** L'article 3, paragraphe 3, de la proposition impose aux États membres de transférer la première part de leurs contributions au Fonds au plus tard le 31 mars 2028 (25 % des recettes perçues pour 2026) et la seconde part au plus tard le 31 mars 2029 (25 % des recettes perçues pour 2027). Pour limiter la charge administrative des entreprises, la Commission prévoit de verser le paiement de l'aide en une seule fois en 2029, en couvrant les deux années de production. Dès lors, **la Commission fera pendant plus d'un an un usage limité d'un montant estimatif de 308 millions d'euros transférés par les États**

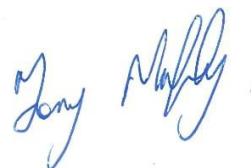
membres en 2028. Dans la proposition, aucune disposition ne précise comment la Commission gèrera cet actif.

Administration du Fonds

- 31** La proposition prévoit l'établissement d'un tout nouveau Fonds. En ce qui concerne les demandes de soutien au titre de celui-ci, elle définit toutefois en son article 8, paragraphe 1, des procédures qui s'appuient sur les structures administratives et obligations de déclaration existantes pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE, aux niveaux tant des États membres que de la Commission, telles que définies dans le règlement délégué² et le règlement d'exécution³ régissant cette allocation. **C'est pourquoi les bénéficiaires ne devront pas utiliser de nouveaux canaux pour la procédure de demande de soutien financier, ce qui limitera aussi l'augmentation des coûts administratifs.**
- 32** L'allocation de quotas à titre gratuit est déterminée au niveau des installations ou des sous-installations. Le montant du soutien disponible au titre du Fonds est cependant fondé sur la production de marchandises individuelles dans ces installations. Dans certains cas, surtout dans les petites entreprises, les données de production disponibles ne sont pas encore suffisamment détaillées pour permettre un calcul précis du montant de l'aide à octroyer au titre du Fonds. Nous relevons que la Commission devrait appliquer les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la proposition afin d'exiger davantage de détails dans le rapport sur les données de production.

Le présent avis a été adopté par la Chambre I, présidée par M^{me} Joëlle Elvinger, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 25 mars 2026.

Par la Cour des comptes



Tony Murphy
Président

² Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission (article 3).

³ Règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission (article 3).

Annexes

Annexe I – Suggestions de modifications, accompagnées de commentaires

Tableau 1 | Suggestions de modifications, accompagnées de commentaires

Texte de la proposition	Modification suggérée	Commentaires
<p>Article 3, paragraphe 2</p> <p>Ces contributions correspondent à 25 % des recettes perçues par chaque État membre dans le cadre de la vente de certificats MACF conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne les émissions intrinsèques déclarées pour 2026 et 2027.</p>	<p>Aucun libellé particulier proposé.</p>	<p>La Commission devrait faire en sorte que les contributions demandées aux États membres correspondent mieux aux dépenses attendues au titre du Fonds.</p>

<p>Article 3, paragraphe 3</p> <p>Les États membres transfèrent au Fonds un montant monétaire correspondant au montant visé au paragraphe 2 du présent article respectivement pour le 31 mars 2028 et le 31 mars 2029 au plus tard.</p>	<p>Les États membres transfèrent au Fonds un montant monétaire correspondant au montant visé au paragraphe 2 du présent article respectivement pour le 31 mars 2028 et le 31 mars 2029 au plus tard.</p>	<p>Le changement de libellé proposé permet d'éviter que les montants restent inutilisés auprès de la Commission pendant plus d'un an.</p>
<p>Article 3, paragraphe 4</p> <p>Les recettes résiduelles après le versement intégral des financements aux bénéficiaires finaux et le paiement des coûts administratifs du Fonds ne sont pas automatiquement reportées pour être utilisées par le Fonds. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission restitue les recettes excédentaires aux États membres au prorata de leur contribution financière au Fonds.</p>	<p>Aucun libellé particulier proposé.</p>	<p>Afin d'éviter d'avoir à recourir à la dérogation, la Commission devrait envisager d'autres solutions prévues à l'article 12, paragraphe 4, point c), du règlement financier.</p>
<p>Article 11, paragraphe 1</p> <p>Par dérogation à l'article 196, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission peut aussi verser un soutien pour les investissements et les productions, même s'ils ont déjà été réalisés.</p>	<p>Par dérogation à l'article 196, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission peut aussi verser un soutien de la Commission sera versé pour les investissements et les productions, même s'ils ont déjà été réalisées.</p>	<p>Le changement de libellé proposé permet d'indiquer clairement que l'intégralité du soutien sera versée rétroactivement.</p>

Sigles, acronymes et abréviations

Sigle/acronyme/abréviation	Définition/explication
MACF	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières
SEQE de l'UE	Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2026

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Photo de couverture – © Mulderphoto – stock.adobe.com.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-7529-7	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/7009599	QJ-01-26-022-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-7530-3	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/8554508	QJ-01-26-022-FR-N

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, «[Avis 13/2026](#) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds temporaire pour la décarbonation – COM(2025) 990 final», Office des publications de l'Union européenne, 2026.

Cet avis est émis en vertu de l'article 322, paragraphe 1, du TFUE, qui impose la consultation de la Cour des comptes européenne avant l'adoption d'actes législatifs relatifs aux règles financières de l'Union européenne.

Il a pour objet de formuler des commentaires sur la conception et la gouvernance du Fonds temporaire pour la décarbonation dont l'établissement est proposé, ainsi que sur les dispositions concernant son financement. Il doit contribuer à faire en sorte que le futur Fonds favorise la bonne gestion financière et contribue à la réalisation des objectifs visés par les politiques climatiques et industrielles de l'UE.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact
Site web: eca.europa.eu
Réseaux sociaux: @EUauditors



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne